



LA MINERVE, JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE, COMMERCIAL ET D'ANNONCES.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LA MINERVE paraît deux fois par semaine, le LUNDI et le JEUDI soir, et trois fois lorsque les circonstances le nécessitent.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six Lignes et au-dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7 1/2d. chaque suivante.

Pour la Minerve

M. l'Éditeur, Revenu au pays de mes pères, après plusieurs années d'absence, d'où m'avaient éloigné les discordes civiles et vers lequel se reportait sans cesse mes regards et mes desirs...

NOUVELLE COMMISSION DE LA PAIX.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. BUREAU DU SECRÉTAIRE EST. Kingston, 21 Septembre 1843. Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de nommer les Messieurs suivants Juges de Paix pour le District des Trois-Rivières:

- Les Juges de la Cour du Banc du Roi, les conseillers etc. Robert Nugent Watts, Drummondville. Thomas Parke, Kingston. Eriehone Parent, Kingston. Bartholomew Conrad Augustus Gagy, Montréal. François Boucher, Maskinongé. François Legendre, Gentilly. Sulton Grant, Trois-Rivières. Jean Emanuel Dumoulin, do. Francis Cottrill, Baie du Febvre. Louis Guillet, Bataiscan. Etienne Mayrand, de la Rivière du Loup. Joseph Prince, St. Grégoire. Henry F. Hughes, des Trois-Rivières. Samuel Beaucourt Hart, do. James Dickson, do. Henry McAulay, St. Maurice. Louis M. Cressé, Nicolet. Joseph Beaubien, Nicolet. Amable Paradis, St. Michel d'Yamaska. Charles Dupont, Yamachiche. François Lesieur Désautels, Yamachiche. Pierre Bazin, de la Rivière du Loup. Joseph Pierre Bureau, des Trois-Rivières. Guillaume Crepeau, de la Baie du Febvre. James Duncan, Grantham. Charles Edouard Gagnon, de la Rivière du Loup. William Crosbie Hanson, St. Grégoire. Charles Malhot, de la Pointe du Lac. Ant. Prosper Méthot, St. Pierre Les Becquets. Benjamin Théron, de la Rivière David. David Trudel, Ste. Geneviève de Bataiscan. Jonathan Wurtel, St. David. Truman Kimpston, Huntstown. Louis Richer Laflèche, Ste. Anne. Jean Baptiste Legendre, Gentilly. Laurent Gagné, Gentilly. Wilbrod Demers, St. Pierre Les Becquets. Ignace Gill, St. François du Lac. Robert H. E. Johnston, St. Barnabé. August McDonald, Bécancour. James F. Brady de Drummondville. Thomas Allen Stayer, Québec. William Henry Griffin, do. Jean Baptiste Pothier, des Trois-Rivières. Joseph Gelinas dit Fortune, Yamachiche. Modeste Richer, do. Joseph Lacerte, do. Louis Barbeau, de la Rivière du Loup. Alexis Barelle dit Lajoie, Maskinongé. J. Ed. Lanoette, Champlain. Ferdinand Filteau, Ste. Geneviève de Bataiscan. François Laflèche, St. Stanislas. Pierre Trépanier, do. William McDonald, de la Baie du Febvre. St. Charles Giroux, Nicolet. William A. R. Gilmor, Nicolet. George Manby, Grantham. Louis-Gonzague Berthelot, des Trois-Rivières. Jean-Bap. Mouslin Lajoie, des Trois-Rivières. René Kimber, des Trois-Rivières. Louis Olivier Colombe, de la Rivière du Loup. Joseph David Lebrun, Maskinongé. Olivier Trudel, Ste. Geneviève de Bataiscan. Firmin Perrin, Ste. Geneviève de do. Amable Bochet, Ste. Anne de la Pêrde. Augustin Massicotte, Ste. Anne de la do. Jean Olivier Arcand, St. Michel d'Yamaska. Dominique Chartrand, St. Michel, do. Michel LeMaire, St. François du Lac. William Pitt, St. François du Lac. Moyses Boisvert, St. François du Lac. Joseph Courchène, St. François du Lac. Moyses Fortier, St. David de Deguir. Pierre Mondore, St. David de do. Pierre Saliot, St. David de do. Joseph Adolphe Smith, de la Baie du Febvre. Peter Blamie, do. Jean-Bap. Hébert, Nicolet. Joseph Jutra Nicolet. Joseph Orié Rousseau, Nicolet. Etienne Parmentier dit Nourit, Nicolet. Antoine Lou Poulin de Courval, St. Grégoire. Elzéard Landry, Bécancour, et Adolphus Stein, deuyers, Gentilly.

Bill de Judicature.

Nous donnons plus bas ce qu'on dit être l'analyse du Bill de Judicature qui doit être présenté à la considération de la législature de la session actuelle. ACTE POUR AMENDER LA LOI RELATIVE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE BAS-CANADA.

- 1. Le préambule expose la nécessité de rendre l'administration de la justice plus aisée et moins coûteuse; et rappelle les actes 4 et 5 Vic. c. 20 ainsi que ceux que ces derniers rappelaient. 2. La Cour du Banc du Roi sera appelée Cour du "Banc de la Reine" quand une Reine régnera. 3. Les pouvoirs du Juge en Chef et des Juges puînés seront les mêmes; le Juge Provincial de St. François sera l'un des Juges pour ce District et il y aura la même autorité qu'aucun d'eux; dans le District de Trois-Rivières le Commissaire des Banqueroutes de ce District aura les pouvoirs du Juge assistant durant le terme de la Cour à Sherbrooke ainsi que trois jours avant et après le terme. 4. Quand le siège du Juge en Chef du Bas-Canada deviendra vacant, son Successeur pourra être nommé Membre de la Cour du Banc de la Reine à Québec, pour y présider, ou bien à Montréal, dans lequel dernier cas un Juge en Chef sera nommé à Québec pour y présider. 5. Tout Juge de la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada devra avoir pratiqué dix ans comme Avocat; Juge de circuit, 5 ans; et nul ne devra être Membre du Parlement ou avoir aucune place de profit sous la Couronne. 6. En cas de maladie, absence ou suspension le Gouverneur pourra nommer des Juges assistants sur lesquels les Juges puînés auront la préséance. 7. Les jugements sur appel devront être motivés, mentionnant les points de droit et de fait, sous peine de nullité. 8. Rappel, partie de l'acte 31 Geo. 3. c. 6—et fixe les termes suivants: Québec. Criminelles—Du 1er Février au 10—Du 1er Août au 10—inclusivement. Criminelles—Du 15 au 29 Janvier; 15 au 29 Juillet; 17 au 31 Mars; 17 au 31 Mai; 16 au 30 Septembre; 16 au 30 Novembre, inclusivement. Montréal. Criminelles—1er au 15 Février; 1er au 15 Août. Criminelles—15 au 29 Janvier; 15 au 29 Juillet; 17 au 31 Mars; 17 au 31 Mai; 16 au 30 Septembre; 16 au 30 Novembre, inclusivement. Trois-Rivières. Criminelles—12 au 26 Février; 14 au 28 Octobre. Criminelles—19 au 28 Juin—inclusivement. St. François. Criminelles—7 au 13 Janvier; 19 au 31 Août, inclusivement. Les cours siégeant tous les jours, Dimanches et Fêtes exceptés. 9. Les mandats émanés avant la mise en force de cet acte retourneront à cette Cour. 10. La Cour du Banc de la Reine prendra connaissance dans les termes supérieurs de toutes actions dont les Cours Inférieures n'ont point connaissance, à l'exception des actions pendantes lors de la mise en force de cet acte. 11. Les enquêtes sur lieu en vacance comme Cour tenant, et des écritures et chambres seront fournies. 12. La Cour du Banc de la Reine pourra fixer des causes pour être entendues en vacance. 13. Dans le cas de récusation ou d'incompétence d'aucun des Juges du Banc de la Reine, le Gouverneur pourra appeler un Juge d'une autre Cour pour former le quorum. 14. Dans le cas de défaut, le Défendeur n'aura pas droit d'être appelé de nouveau ni de comparaître dans les trois jours, sans permission expresse de la Cour. Les ordres de sommations devront être servis dix jours avant retour, avec l'addition d'un jour pour chaque cinq lieues en sus des premières cinq lieues. 15. Tous mandats, exceptés ceux de copias ad respondendum, saisie-arrest avant jugement, saisie-gagerie ou saisie revendicatoire seront adressés à un huissier de la Cour, excepté qu'ils ne doivent être exécutés dans un District où la dite Cour n'est point établie, auquel cas ils devront être adressés au Sheriff comme à présent copies certifiées. 16. Les mandats de seront dans les deux langues. 17. Les termes inférieurs seront présidés par un des Juges. Québec et Montréal. 17 au 24 Février; 21 au 30 Avril; 21 au 27 Juin; 16 au 27 Août; 21 au 27 Octobre; inclusivement. Trois-Rivières. Par le Juge résident. Du 1 au 7 de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre. St. François. Par le Juge Provincial. Les mêmes jours qu'aux Trois-Rivières, inclusivement. 18. La juridiction des Cours Inférieures sera de toutes sommes au-dessous de 20 livres courant pourvu qu'il ne s'agisse pas cap: ad resp: et si la somme est au-dessous de £25,0, elle sera jugée suivant l'équité et la conscience; pourvu que si la cause présente une question de titre ou de droits futurs, ou qu'elle permette un procès par jury, elle puisse être évoquée à la Cour Supérieure, laquelle prononcera sommairement sur l'appel, et ordonnera de procéder devant elle ou de renvoyer la cause au terme inférieur. 19. Le Demandeur pourra évoquer si le plaideur du Défendeur soulevé une question de titre ou de droit. 20. Chaque Cour du Banc de la Reine en Cour de première instance aura juridiction concurrente avec la Cour de Circuit. 21. Les causes au-dessous de £20 où il y a cap: ad resp: seront jugées au Terme Supérieur; et le Demandeur aura le choix du jury. La Cour aura pouvoir d'accorder les frais si l'appel est vexatoire. La Cour du Terme Supérieur aux Trois-Rivières ou St. François aura juridiction originaire dans les causes où le Juge Résident ou Provincial sera partie. 22. Le livre sterling valant £1. 4. s. courant. 23. Les Juges de Circuit seront nommés dans les Districts de Québec et de Montréal, pas plus de trois en chaque, le Gouverneur les nommant et déplaçant, seront Commissaires des Banqueroutes, Juges de Paix, Présidents des Sessions de quartier, Inspecteurs et Surintendants de Police, avec les mêmes pouvoirs qu'ont actuellement les Juges et

- Officiers. Aucun de ces Juges de Circuit ne pourra pratiquer comme Avocat ou Procureur dans aucune Cour de loi du Bas-Canada. 24. Définie les bornes de Québec et Montréal et réserve au Gouverneur le pouvoir de nommer les Commissaires de Banqueroute pour les autres Districts. 25. Salaires en blanc—Honoraires comme à présent, pour aller à un fonds. 26. Les Cours de Circuit seront Cours de Record, et toutes causes soulevées dans les Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François; arrangements pour la distribution des Juges; Cours de Circuit, juridiction concurrente avec les Cours du Terme inférieur, sujets aux mêmes provisions d'appel, aux termes supérieurs, avec pouvoir à ces derniers de les renvoyer soit au Terme inférieur du Banc de la Reine ou à la Cour de Circuit. 27. Les Mineurs pourront poursuivre pour gages au montant de £25. 0. 28. Limites locales—Le Juge pourra ajourner au bout de trois jours, s'il n'y a plus d'affaires. 29. Les causes commenceront dans les Cours de Circuit par un ordre de sommation, avec un état ou une déclaration y annexé; six jours entre le service et le retour; adressés à un huissier du Banc de la Reine; copies certifiées; ordres pour un autre District endossés par le Juge et adressés au Sheriff, dans lequel dernier cas un Juge en Chef sera nommé à Québec pour y présider. 30. Tous les Défendeurs notifiés, et la résidence d'un seul dans un District donnera juridiction au Juge de ce District. 31. La Cour peut permettre d'amener les déclarations. 32. En cas de défaut, le jugement sera sans remède. 33. Tous les témoignages seront de vice-voix. Le Juge en prenant des notes qui seront fidèles dans le record et vaudront les dépositions. 34. Le Juge de Circuit pourra envoyer les causes au Terme inférieur du Banc de la Reine, s'il le juge à propos, et devra le faire si les deux parties le requerront. 35. Les Cours du Terme inférieur et de circuit pourront émaner des mandats avant et après jugement, retournables pardevant elles dans toutes affaires de leur compétence; les Prothonotaires des Cours pourront prendre les affidavits. 36. Certains pouvoirs exécutoires de la Cour du Banc de la Reine étendus aux Cours de circuits dans les affaires de leur compétence. 37. On ne pourra forcer un témoin à faire plus de dix lieues pour se rendre à la Cour. Tous les affidavits seront pris par les Commissaires du Banc de la Reine. 38. Les Cours du Terme supérieur devront faire des règles de procédure pour le Terme inférieur et de circuit. 39. Forme des mandats. 40. La Cour du Terme supérieur remplira les vacances de la Cour de circuit et du Terme inférieur dans le cas de récusation et d'incompétence. 41. Appel au Terme supérieur dans les affaires de titre, droit et dans les sommes au-dessus de dix livres courant. 42. Avis d'appel devra être donné dans les quinze jours qui suivent le jugement avec caution pour les frais et dommages; si la partie laisse exécuter le jugement, aura pouvoir d'appeler en son montant caution que des frais. 43. Ces appels seront entendus sommairement; la pétition contiendra les motifs d'appel et devra être servie sur la partie adverse, avec la mention du temps et lieu. 44. Manière d'entendre les appels; le Juge dont appel pourra siéger sur l'appel; si la Cour est divisée, jugement confirmé. 45. Poursuites à l'exécution des jugements; à un Consent de £10, excepté pour actions hypothécaires, contre les meubles situés dans les actions hypothécaires ou au-dessus de £10 contre les immeubles avec FIE: FA: et les précédés ultérieurs dans le Terme supérieur. 46. Si les biens ou les terres sont insuffisants dans le District, l'ordre s'étendra aux autres Districts et aura même force que s'il eût été originairement émané par le Terme supérieur. 47. Un ordre de Terrie peut être transporté. 48. Les Cours inférieures et de circuit pourront faire prêter par installateurs. 49. Les Prothonotaires taxeront les mémoires de frais. 50. Mode d'agir sur les oppositions sur ordres de bonis. 51. Les circuits revêtus de certains pouvoirs dans les affaires pressées, et les Juges de circuits pouvoirs concurrents. 52. Quand le Défendeur a laissé son domicile, ou ne peut être trouvé, on procédera comme par défaut après certains avis. 53. Le locuteur aura droit d'opposition afin de contester. 54. Le Terme supérieur pourra fixer les procès par jury pour être entendus par devant la Cour de Circuit. 55. Une liste des frais devra être faite. 56. Une copie en sera publiée. 57. Le Gouverneur nommera les Greffiers ou Prothonotaires. 58. Ils ne pratiqueront pas comme Avocats, &c. Ils donneront caution. 59. La Cour nommera et destituera les huissiers, leurs pouvoirs. 60. Ils donneront caution. 61. Ils donneront caution. 62. La Cour pourra s'enquérir et punir ses Officiers sommairement. 63. Tous les registres des Cours abolis et transmis aux nouvelles Cours. 64. Les Cours pendantes continuées et transmises. 65. Définie les retours des ordres. 66. Oblige les Cours abolies de transmettre leurs records, et pourvoie à leur punition en cas de débâcle. 67. Rappel certaines lois.

- UN ACTE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE MEILLEURE COUR D'APPEL DANS LE BAS-CANADA. Préambule. Rappelle cette partie de l'acte 34, Geo. 3. c. 6, qui a rapport aux présentes Cours d'Appel. 2. Etablit dans le Bas-Canada une Cour qui sera appelée "Cour d'Appel pour le Bas-Canada." La dite Cour devant être composée de tous les Juges des différentes Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada. 3. La dite Cour aura une juridiction suprême d'Appel dans les affaires civiles ainsi que la juridiction d'une Cour suprême d'erreur dans le Bas-Canada, avec plein pouvoir de prendre connaissance de toutes causes dont appel est transférable par writ d'erreur de toutes les Cours desquelles il y a ou il y aura lieu à appel ou à writ d'erreur par les lois présentes ou futures. 4. Transfère les droits, pouvoirs et juridiction de la présente Cour d'Appel à celle qui est établie par cet acte. 5. Déclare que le Juge en Chef aura le pas dans la dite Cour, en son absence, le Juge en Chef de Montréal ou Québec, et en leur absence ou vacance le plus ancien Juge présent présidera. 6. Trois termes de la dite Cour par an, huit Juges formant le quorum, les dits termes ce tenent d'alternativement à Québec et à Montréal, savoir du 1er mars, juillet et novembre. Le premier terme devant commencer à Québec. 7. Dans toutes causes portées en appel les Juges de la Cour dont l'appel a été interjeté pourront siéger en appel, soit qu'ils aient été présents, absents, jugés ou dissidents dans la dite cause en première instance. La majorité des Juges d'Appel valent comme unanimité dans un jugement, en cas de division, le jugement de la Cour Inférieure ne sera pas changé. 8. Le Gouverneur nommera le Greffier de la Cour d'Appel, qui devra résider soit à Québec ou à Montréal, ayant un député résidant à l'une des villes ou le Greffier n'aura pas son domicile. 9. Aucun Greffier ou Député de la dite Cour ne pourra pratiquer comme avocat et dans aucune Cour du Bas-Canada. 10. Poursuit au style des writs et procédés qui devront être en Anglais et en Français. 11. Lorsque quelqu'un des Juges de la Cour d'Appel sera pour quelque cause que ce soit, incomplet à siéger dans une affaire, de manière à ne pas laisser de quorum, alors le Greffier devra, sur la demande de l'une des parties, en informer le Gouverneur, qui pourra alors nommer adhoc parmi les membres du barreau un certain nombre pour former le quorum et qui remplaceront les Juges incomplets et auront les mêmes droits, juridiction et autorités qu'auraient eu les Juges qu'ils remplacent. 12. Toutes les lois immédiatement en force avant la promulgation de cet acte et qui régissent les Cours d'Appel seront en force et serviront de règle à la présente Cour d'Appel, s'ils ne sont pas rappelés ou contraires au présent acte. 13. La dite Cour pourra faire un tarif d'honoraires et des règles de procédures tant pour elle que pour les diverses Cours du Banc du Roi, et le tarif d'honoraires et les règles de procédures continueront en force, jusqu'à ce qu'un nouveau tarif et de nouvelles règles de procédure aient été faites par la dite Cour d'Appel. 14. Un an après l'opération du présent acte, les Cours du Banc du Roi n'auront plus le droit de faire des règles de procédure. 15. Tout jugement final rendu par la dite Cour d'Appel, sous peine de nullité, contiendra un état sommaire des points de fait et de droit et les motifs de tel jugement ainsi que les noms des Juges concourants et dissidents; et il y en aura appel à toute Cour compétente. 16. Les Juges de Circuit dans les Districts de Québec et Montréal et les Commissaires des faillites résidents dans les Districts des Trois-Rivières, St. François, auront respectivement, pendant les séances de la dite Cour d'Appel ainsi que pendant 4 jours avant et après les dites séances dans leurs districts respectifs, les mêmes pouvoirs que s'ils étaient Juges assistants des Cours du Banc du Roi pour tels districts respectivement. 17. Il y aura appel de cette Cour d'Appel au Consent privé de Sa Majesté, comme avant. 18. Poursuit aux transports des records de la Cour d'Appel à celle qui est établie par le présent acte. 19. Les procédures commencées en la Cour Provinciale d'Appel seront continuées en celle-ci. 20. A rapport au retour des mandats émanés par la Cour d'Appel et qui ne seront retournables qu'après l'abolition de la présente. 21. Abolit toute loi, ordonnance ou acte contraire à celui-ci. 22. Clauses interprétative. 23. Etablit le temps où cet acte deviendra en force.

tude de ses intentions. Cependant on ne peut pas dire que l'opposition ait été tout-à-fait dépourvue, car elle devait présumer qu'il lui était impossible de triompher, si elle n'avait pu espérer de pouvoir déployer un peu plus de force. Ce sont là des résultats dont le pays sera sans doute satisfait, et qui doivent l'affermir dans son espoir. Le conseil législatif présente son adresse à Son Excellence aujourd'hui à deux heures. Résolutions adoptées par l'Assemblée comme base de l'Adresse à être présentée à Son Excellence, en réponse au discours du trône. Résolu, qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur Général, pour remercier Son Excellence du discours gracieux qu'il a prononcé du trône. Que nous félicitions Son Excellence d'avoir pris les rênes du gouvernement de cette province, et l'assurons que la connaissance que nous avons de la carrière politique de Son Excellence, avant son arrivée parmi nous, nous donne le plus heureux espoir que les affaires de cette province seront administrées d'une manière prospère sous le gouvernement de Son Excellence. Que nous devons exprimer notre confiance que le délai qui a retardé la convocation du parlement provincial, est dû à des considérations d'une grande importance. Que nous assurons Son Excellence avec des sentiments d'un loyalisme sincère, que nous nous réjouissons de la naissance d'une princesse royale, et que nous sommes vivement reconnaissants de la protection dont la divine providence favorise notre souveraine bien-aimée, dont la vie et la santé sont des causes de bonheur pour les sujets de Sa Majesté dans toute l'étendue de ses vastes domaines. Que nous partageons le regret universel qui a été causé par la mort du prédécesseur immédiat de Son Excellence, et apprécions, comme nous le devons, les marques de respect que la république voisine a témoignées à sa veuve et à sa famille désolée ainsi qu'à ses restes mortels, et qui annonçaient l'estime qu'on lui portait dans un pays où il avait été personnellement connu et cette sympathie généreuse si digne d'une grande nation. Que nous apprécions pleinement la sollicitude de notre très-gracieuse souveraine pour le bien être du Canada, manifestée par son assentiment à l'acte de la législature impériale, pour faciliter l'introduction du blé canadien et de la farine manufacturée en Canada, dans les ports du Royaume-Uni; que nous reconnaissons que cette mesure législative est un bien précieux pour cette province; et que nous recevrons avec beaucoup de plaisir, communication de la dépêche du secrétaire d'Etat de Sa Majesté, sur cet intéressant sujet. Que nous considérons avec l'attention la plus vive et la plus soignée, tous les moyens d'améliorer le système de judicature dans le Bas-Canada, les institutions municipales, les lois concernant l'éducation et le système du jury, dans les deux sections de la province, et les lois de cotisations dans le Haut-Canada; et que nous devouons notre plus sérieuse considération à ces mesures, et aux sujets importants sur lesquels notre attention pourra être appelée. Que nous apprécions pleinement le désir de Son Excellence de prendre connaissance des circonstances locales du Canada, qui a engagé Son Excellence à parcourir la province. Que nous partageons le plaisir que Son Excellence a ressenti, en voyant un beau pays progressant évidemment dans la voie des améliorations; et nous voyons avec reconnaissance que Son Excellence parle des marques de loyauté pour notre gracieuse souveraine et de bonté pour elle-même personnellement avec lesquelles Son Excellence a été partout accueillie dans toute la province pendant son voyage. Que nous sommes heureux de voir que Son Excellence a vu, avec satisfaction, les grands travaux en cours de progrès, que, grâce à l'emprunt effectué en Angleterre sous la garantie du Gouvernement Impérial, la Province a pu entreprendre; et que nous partageons l'espoir de Son Excellence que ces grandes entreprises sont destinées à augmenter le commerce, à développer les ressources de ce vaste pays, et à accroître le revenu public et la richesse générale et individuelle. Que nous savons pleinement, que, tandis que ces grands travaux augmentent la prospérité publique et inspirent le contentement dans les localités où ils sont situés, l'amélioration des chemins dans l'intérieur de la province, pour le transport des produits de la campagne à des marchés convenables, est aussi d'une grande importance, et nous nous unissons à Son Excellence pour regretter que l'état des finances publiques, prive de l'espoir d'aides parlementaires immédiates pour de nouvelles communications intérieures; que cependant nous nous repons sur l'énergie des habitants eux-mêmes pour obvier aux inconvénients temporaires; et que nous nous unissons cordialement avec Son Excellence dans ses efforts pour alléger le mal dont se plaint la population agricole. Que nous concourons pleinement et cordialement dans les observations de Son Excellence, relativement aux prisons de cette province, et nous remercions humblement Son Excellence de l'active bienfaisance qui l'a portée à appeler notre attention sur l'amélioration de l'état du criminel délaissé et sans ami, ainsi que sur l'avancement de la prospérité et du bonheur des sujets plus favorisés de sa majesté; et que nous nous unissons cordialement avec Son Excellence que nous donnerons notre attention à l'état des prisons de la province, dans la vue d'améliorer,

LA MINERVE. MONTREAL: Samedi, 7 Octobre 1843.

(Correspondance de la Minerve.) Kingston, mardi, 3 Octobre 1843. La discussion ajournée de vendredi à lundi sur la question relative à l'élection de Hastings s'est en effet élevée hier dans la chambre d'assemblée, à la suite des débats sur la prise en considération du discours d'ouverture. La discussion a été sur l'une et l'autre de ces deux questions longue et animée, sans être violente, quoique quelques membres de l'opposition se soient parfois servis d'expressions injurieuses à Son Excellence, plus encore qu'à ses ministres; mais ces quelques têtes chaudes ont été promptement ramenées à l'ordre. C'est l'hon. D. B. Viger qui a entamé la discussion relative à l'adresse, en proposant les résolutions dont je vous envoie la traduction, et qui ont été agréées sans que l'opposition ait osé provoquer une seule division. Elles ont été ensuite référées à un comité pour servir de base à l'adresse que l'hon. M. Irving a chargé de rédiger. Ce comité se compose de MM. Leslie, Morin, Merritt, Neilson et Viger. La Chambre formée en comité général s'est occupée ensuite de l'élection de Hastings, et a décidé, à une majorité de 34 contre 14, que M. Murney n'a pas droit de siéger dans la chambre, attendu qu'il n'y a pas eu d'élection. A cette occasion l'opposition a déployé toutes ses forces, et malgré tous ses efforts, malgré tout son zèle, elle n'a pu atteindre que le chiffre 14. Il était près de minuit lorsque la chambre s'est ajournée. Le ministère a partout triomphé, au conseil législatif, comme à la chambre d'assemblée, et a prouvé la vérité de l'assertion de l'hon. M. Irving dans le premier de ces corps, que le gouvernement et le pays peuvent se rejouir de posséder une administration qui est la plus forte qu'on ait jamais eue, forte de l'estime et de l'affection du peuple et de la recti-

